

**Etude sur l'opportunité du portage de la
Stratégie Locale de Gestion des Risques
d'Inondation du Territoire à Risques importants
d'Inondation de Vienne par un acteur du
territoire des Rives du Rhône**



Rapport final

Frédéric SADORGE

Richard THOMASSIER

08/2022

Sommaire

I. Rappel de l'objet et du déroulement la mission

II. Contexte local de la SLGRI du TRI de Vienne

- A. Un périmètre de la SLGRI très étendue avec la présence de multiples acteurs**
- B. Une culture du risque d'inondation différente selon les territoires**
- C. Pas ou peu d'animation de la SLGRI du tri de Vienne : une gouvernance à construire**
- D. Les attentes des principaux acteurs sur le dispositif SLGRI : Retour sur les entretiens et les questionnaires**
- E. Point juridique sur la mise en œuvre de la compétence GENAPI et la gestion locale de la SLGRI**
- F. Benchmarking d'autres territoires porteurs d'une SLGRI**

III. Perspectives : Propositions de scénarios pour la gestion intégrée et le portage de la SLGRI du TRI de Vienne par un acteur du territoire des Rives du Rhône

I. Rappel de l'objet et du déroulement de la mission :

Le SMRR et le SMICLAID souhaitent réaliser un bilan de la SLGRI engagée en 2016 et pilotée par les services de l'État. Ils souhaitent également étudier les différentes possibilités permettant une prise en main par les acteurs des collectivités locales du pilotage de ce dispositif.

L'étude sur l'opportunité du portage de la SLGRI du TRI de Vienne par un acteur du territoire des Rives du Rhône s'est déroulée en deux temps :

❖ Phase 1 : Etat des lieux /solicitation des acteurs /benchmarking d'autres territoires porteurs de SLGRI

Dans cette première phase de l'étude, nous avons :

- Réalisé un premier bilan de la réalisation de la SLGRI en regard des actions définies
- Recueilli l'avis des acteurs sur le dispositif actuel
- Fait un point sur l'état du droit en matière de gestion des risques d'inondations
- Identifié les attentes en ce qui concerne la stratégie de prévention des inondations en général et plus spécifiquement sur le pilotage de cette stratégie

❖ Phase 2 : Analyse et préconisations

Dans cette seconde phase de l'étude, nous avons :

- Réalisé un bilan du niveau de réalisation du schéma, rendu compte des écarts éventuels à la programmation
- Restitué les observations et les attentes des principaux acteurs sur le dispositif, ses limites, ses possibilités d'évolution, ainsi que vis à vis du dispositif de pilotage
- Réalisé une synthèse critique de la mise en œuvre du schéma et de son dispositif de pilotage en regard de la comparaison avec d'autres SLGRI
- Présenté des scénarios pour la gestion intégrée et le portage de la SLGRI du TRI de Vienne par un acteur du territoire des Rives du Rhône

Dans le cadre de l'étude d'opportunité du portage au niveau local de la SLGRI du tri de Vienne, il nous a été demandé de porter une attention particulière aux questions suivantes :

- ❖ Existe-t-il aujourd'hui un suivi de la mise en œuvre des actions identifiées dans le plan d'action ?
- ❖ Quel est le niveau d'avancement de la mise en œuvre de la SLGRI (actions réalisées totalement, partiellement ou pas encore lancées) ?

- ❖ En cas de portage de la SLGRI par un acteur territorial, quelles sont les marges de manœuvre et la temporalité pour étoffer le plan d'action ?
- ❖ En cas de portage de la SLGRI par un acteur territorial, quel serait le niveau d'accompagnement de l'Etat dans la mise à jour de la stratégie et dans l'accompagnement à la mise en œuvre des actions (accompagnement technique, financier) ?
- ❖ Quelles sont les obligations et responsabilités pénales que devrait porter la structure locale en charge du portage de la SLGRI ?
- ❖ Quels moyens financiers complémentaires lui seraient alloués (aides, subventions, mise à disposition de personnel) ?
- ❖ La définition d'une structure porteuse tierce nécessiterait-elle que les autres acteurs locaux (EPCI et communes notamment) lui délèguent tout ou partie de leurs compétences ?

II. Le contexte local de la SLGRI du TRI de Vienne

A. Un périmètre de la SLGRI très étendue avec la présence de multiples acteurs

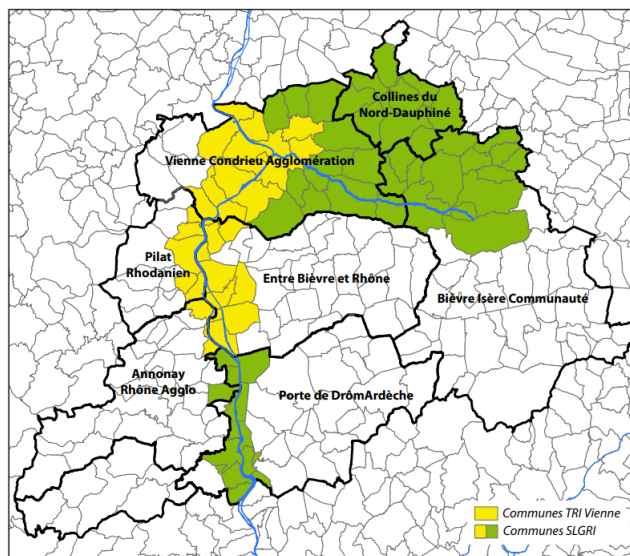
Le périmètre de la stratégie locale a été défini par l'ensemble des parties prenantes. Une stratégie locale unique a été élaborée afin de gérer les risques à l'échelle d'un grand territoire:

- sur le bassin versant des 4 vallées, l'échelle d'action pour réduire le risque sur l'agglomération de Vienne et l'ensemble du bassin ;
- le long du Rhône, l'ensemble des communes inondables par le Rhône dans le plan Rhône en aval du TRI ont été intégrées jusqu'au barrage d'Arras.

La stratégie locale comprend 70 communes situées le long de l'axe Rhône et sur le bassin versant des 4 vallées dans le département de l'Isère.

Elle concerne 5 départements (Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône) et 7 EPCI à fiscalité propre:

- ❖ Vienne Condrieu Agglomération
- ❖ Pilat Rhodanien
- ❖ Entre Bièvre et Rhône
- ❖ Annonay Rhône Agglo
- ❖ Porte de DrômArdèche
- ❖ Collines du Nord-Dauphiné
- ❖ Bièvre Isère Communauté



Par ailleurs, deux structures intercommunales infra-périmètre de la SLGRI ont des missions en lien avec la SLGRI du Tri de Vienne :

Le SMIRCLAID : Le SMIRCLAID (Syndicat Mixte du Rhône Court-circuité Loire Ardèche Isère Drôme) est un syndicat créé en 2002 ayant pour missions la coordination et l’animation d’actions en lien avec la restauration hydraulique du Rhône et la restauration écologique des îles

Linéaire de rive du Rhône de 12 km de Saint-Pierre-de-Bœuf à Saint Rambert-d’Albon.

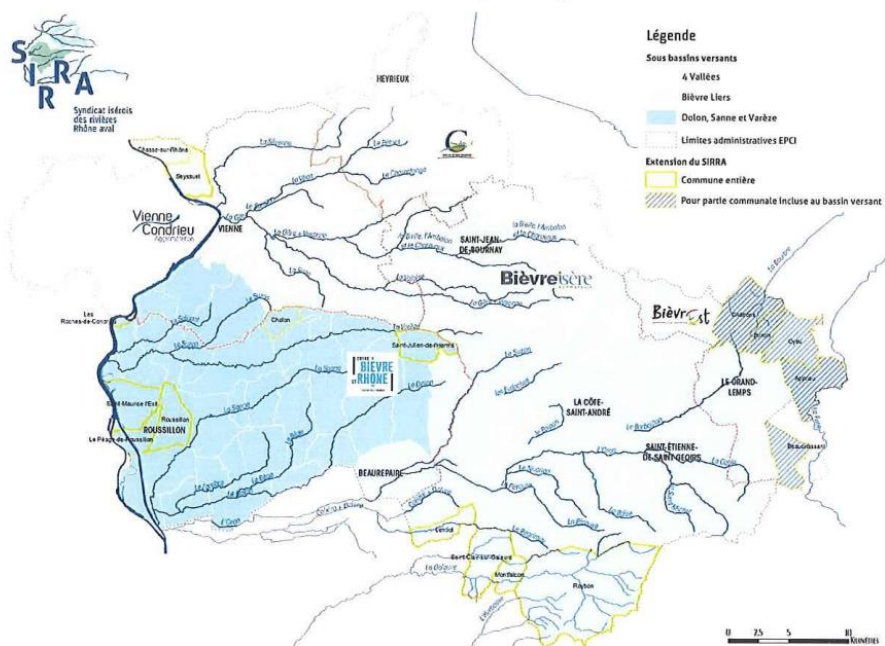
Il est composé de 9 membres : Les représentants des communes étant proposés par les EPCI – Autorité Gemapienne

- ❖ Saint-Pierre-de-Bœuf (Pilat Rhodanien)
- ❖ Limony et Serrières (Annonay Rhône Agglo)
- ❖ Saint-Maurice-l’Exil, Le Péage-de-Roussillon, Salaise-sur-Sanne et Sablons (Entre Bièvre et Rhône)
- ❖ Peyraud et Saint-Rambert-d’Albon (Porte de DrômArdèche)

Le SIRRA : Le SIRRA (Syndicat Isérois des Rivières-Rhône Aval) est un syndicat mixte exerçant la compétence GEMAPI dans une logique de bassin versant (cf. article 4 des statuts adoptés en 2019) sur un périmètre définit par arrêté préfectoral. Il est composé du Département de l’Isère et de 5 EPCI :

- ❖ Vienne Condrieu Agglomération
- ❖ Bièvre Est
- ❖ Entre Bièvre et Rhône
- ❖ Collines du Nord-Dauphiné
- ❖ Bièvre Isère Communauté

Le SIRRA a exclu de son champ de compétence l’axe Rhône.



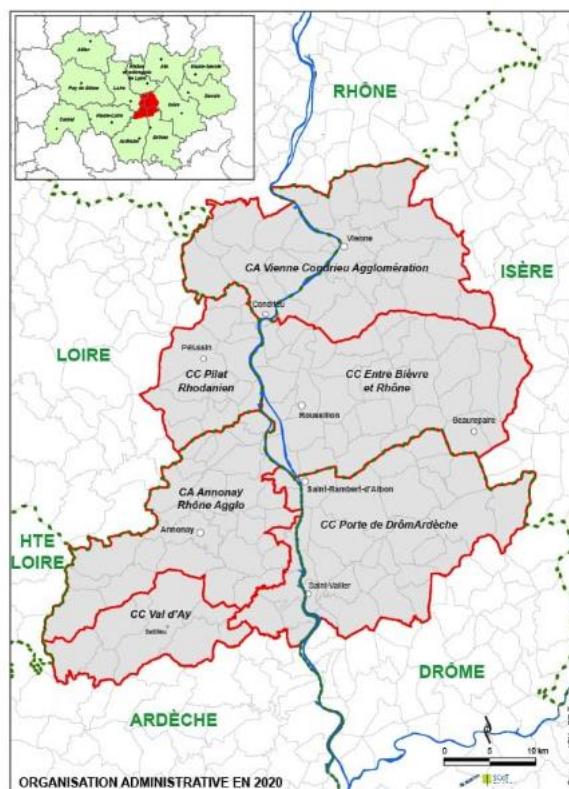
Le SMRR : Une structure intercommunale supra-périmètre mais qui ne couvre pas l'intégralité de la SLGRI :

Le SMRR : Le SMRR (Syndicat Mixte des Rives du Rhône) a pour compétence l'élaboration, la révision et le suivi du SCOT. La dernière révision du SCOT a été approuvée en 2019. Néanmoins, les élus ont souhaité également faire du Syndicat une instance de conseil et d'accompagnement au service des communes et des intercommunalités du territoire notamment dans le cadre de l'observatoire territorial du syndicat ou pour ce qui nous concerne plus directement dans l'élaboration et le test de la démarche ReVITeR (2015).

Il est composé de 153 communes, réparties en 6 intercommunalités :

- Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération
- Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo
- Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône
- Communauté de communes Porte de DrômArdèche
- Communauté de communes du Pilat Rhodanien
- Communauté de communes du Val d'Ay

Ce syndicat ne couvre pas le territoire des deux EPCI que sont Collines du Nord-Dauphiné et Bièvre Isère Communauté.



B. Une culture du risque d'inondation différente selon les territoires

La culture du risque inondation est très différente selon les secteurs. Très présente dans le bassin versant de la Gère, cette culture du risque est moins développée sur l'axe du Rhône sauf exception.

Cette perte de culture est liée à une fréquence et à une intensité moins importante des crues du Rhône que de ses affluents.

Dates de principaux évènements :

Pour le Rhône : La crue de mai-juin 1856 a provoqué des débordements généralisés sur l'ensemble du Rhône à l'aval de Lyon. Cette crue est considérée comme la crue de référence sur le Rhône en aval de Lyon. Sa période de retour est estimée entre 100 et 200 ans selon les secteurs (150 ans à Vienne). Le Rhône moyen – de Givors à Viviers – se caractérise donc par l'absence de crue majeure au cours des dernières décennies.

Pour la Gère : La crue d'octobre-novembre 1840 de la Gère occasionne dès le 30 octobre d'importants dégâts aux infrastructures (routes, ponts), usines et maisons avec des phénomènes aggravants d'embâcles ; crues modérées les 1er mai 1983, 16 novembre 2002, 27 juillet 2003.

C. Pas ou peu d'animation de la SLGRI du tri de Vienne : une gouvernance à construire

La Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation du Tri de Vienne, approuvée le 23 juin 2017 a initialement été portée par les services de l'État : DDT38 sur le bassin versant des 4 vallées et DREAL AURA sur l'axe Rhône en lien avec le Plan Rhône.

Nous avons constaté que la mise à jour du programme d'action de la SLGRI est très peu suivie par les services de l'Etat. Les moyens humains dédiés au suivi et à l'animation des SLGRI du bassin Rhône-Méditerranée sont dérisoires.

- Mise à jour en cours du tableau de suivi relatif à l'état des lieux des PCS et des DICRIM
- Peu d'information sur l'enregistrement des systèmes d'endiguements. Renvoi vers les autorités géomorphologiques

Les services de l'Etat tendent à considérer que le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA) aurait un rôle d'animation de la SLGRI à jouer notamment dans le cadre de l'élaboration du PAPI d'intention des 4 vallées. Si c'est le cas, cela ne peut être actuellement que sur le bassin versant de la Gère, périmètre de compétence de ce syndicat. Aucune animation n'a été identifiée sur l'axe Rhône.

Sur le territoire du SIRRA, la SLGRI est déclinée via le PAPI d'intention des 4 Vallées labellisé le 29/03/2019 en comité d'agrément de bassin et dont la convention financière a été signée par le préfet coordonnateur de bassin le 02/09/2019.

Cette convention est signée par l'ensemble des financeurs du programme d'actions du PAPI. Le taux de financement de l'Etat, via le Fonds Barnier est globalement de 50 % hors axe 3 « Gestion de crise ».

Le coût total du PAPI d'intention est de 1.7 M€ subventionné à hauteur de 0.7 M€ par l'Etat.

Le territoire du PAPI du SIRRA couvre 31 communes sur les 44 communes iséroises de la SLGRI. Les autres communes étant sur l'axe Rhône.

Le PAPI d'intention correspond à la **phase "études"** qui permet de définir le programme de travaux nécessaire à la protection des biens existants et des populations tout en tenant compte du fonctionnement des milieux.

Les études sont en cours, notamment au travers d'une étude globale de gestion du risque d'inondation.

Cette étude comprend l'ensemble des phases nécessaires à la définition du schéma d'aménagement :

- Diagnostic des zones inondables dont hydrologie et hydraulique = phase 1 terminée
- Identification des enjeux et de la vulnérabilité du territoire = phase 2 en cours (ateliers de concertation organisés en juin)

Un avenant pour prolonger le délai du PAPI (date de fin actuelle le 30/09/2022) a été validé en comité de pilotage le 9 juin dernier. La phase études est donc prolongée **jusqu'à septembre 2024**.

En parallèle de l'étude globale, des actions de communication, de développement de la culture du risque et de formation des élus sont en cours ou sont réalisées.

A ce jour, les subventions de l'Etat pour le PAPI d'intention :

- Engagement de 560 K€ soit 82 % / subvention totale prévisionnelle
- Paiement de 263 K€ soit 47 % / engagements

Selon les prévisions actuelles, la phase de réalisation des actions de prévention des inondations dans le cadre du PAPI et du contrat de rivière s'étalerait sur la période 2025-2027, pour un coût d'investissement (encore très incertain) estimée à 7,4 M €

- 5,4 M € pour les travaux financés dans le cadre du PAPI
- 2 M € pour les travaux financés dans le cadre du contrat de rivières qui y participent

Pour l'axe Rhône, les services de l'Etat (DREAL) considèrent que c'est aux Autorités Gemapiennes de jouer individuellement ce rôle d'animation de la SLGRI à défaut de structure plus cohérente et globale. Les Communautés de Communes et les Agglomérations sont considérées comme les interlocutrices privilégiées du territoire. Dans les faits, très peu d'actions ont été engagées.

La DREAL par l'intermédiaire du Plan Rhône a financé **une seule opération** d'envergure : l'étude de danger du système d'endiguement de la digue du Maréchal de Villard situé sur la commune de Sablons. La demande de financement auprès du Plan Rhône s'inscrit dans le cadre de la déclaration réglementaire des systèmes d'endiguement. La CC EBER est maître d'ouvrage de cette opération car elle est autorité gemapienne. Cette digue du Maréchal de Villard située sur la commune de Sablons est identifiée en classe C.

Sur ce dossier, la CC EBER a obtenu une prolongation du délai de 18 mois pour déposer la demande d'autorisation simplifiée. Ce dossier doit être déposé avant le 30 juin 2023.

L'étude d'une durée de 12 mois sera réalisée de juillet 2022 à septembre 2023. Le coût de cette étude est estimé à 95 000 € financée à 80% par l'Etat.

D. Les attentes des principaux acteurs sur le dispositif SLGRI : Retour sur les entretiens et les questionnaires

Comme prévu dans la phase 1 de la mission, nous avons rencontré en entretien entre le 14 avril et le 16 mai 2022, les acteurs politiques et institutionnels susceptibles d'être les plus activement impliqués dans la SLGRI du TRI de Vienne.

Structure Personne	Niveau d'information et d'implication	Compétences ou missions	Bilan de l'entretien	Perspectives
Frédéric Dubouchet VP du SMRR Maire-adjoint de Vienne Elu au SIRRA	Il n'était pas élu au moment de l'élaboration de la SLGRI ; Conscience du risque en ce qui concerne la Gère ; pour le Rhône, les élus et les habitants ne se sentent pas concernés par le risque inondation : absence de crue importante depuis longtemps ; sentiment d'être protégé par le barrage de la CNR situé en aval	Pour la ville : impact du PPRI sur la disponibilité foncière, PCS, alimentation en eau potable : la zone de captage de l'eau potable qui alimente Vienne est située en zone inondable. En l'absence d'interconnexion des réseaux la ville sera privée d'eau potable ; nécessité de mener une réflexion sur le sujet et peut-être développer les travaux d'interconnexion des réseaux.	Élaboration du PAPI 4 vallées par le SIRRA auquel adhère ; pas de retour en ce qui concerne l'axe Rhône ; la stratégie menée par l'État est minimaliste ; elle se limite aux mesures réglementaires et n'est pas à la hauteur des enjeux.	Favorable à un engagement plus conséquent des collectivités locales dans le pilotage de la SLGRI. Il faudrait renforcer le portage politique de la SLGRI, améliorer la protection des populations et s'assurer de dégager la responsabilité des élus locaux en cas de sinistre. Pour la politique de l'eau, il souhaite une simplification et une réduction du nombre d'intervenants. Plan de sauvegarde : nécessité de davantage sensibiliser les élus et la population, en particulier en regard du risque d'inondation de la Gère.

Structure Personne	Niveau d'information et d'implication	Compétences ou missions	Bilan de l'entretien	Perspectives
Laurent Teil Président du SMIRCLAID Maire des Sablons Vice-président du SIRRA	La commune de Sablons est un champ d'expansion de crue, c'est la commune la plus impactée ; il y a un souvenir de crue avant les grands aménagements ; très peu d'évènements depuis et diminution de la culture du risque ; n'était pas élu au moment de l'élaboration de la SLGRI.	Toutes les communes ont un PCS qui est peu efficient, il s'agit davantage de répondre à une obligation légale. Il serait difficile de mobiliser la population en cas d'alerte ; le document est bien fait mais peu opérationnel et peu approprié par les élus et la population. En cas de crise c'est la préfecture qui est en première ligne, les communes viennent en second plan ; Le SMIRCLAID n'a plus d'activité, ayant réalisé l'essentiel des travaux pour lequel il avait été créé. Il doit, soit se dissoudre, soit trouver un nouvel élan autour d'une redéfinition de ses missions et de son périmètre.	S'agissant de l'intervention sur les équipements existants ou de la mise en œuvre de nouveaux aménagements, la question des responsabilités des différents acteurs est floue compte tenu des problèmes de domanialité et de partage des compétences dans un contexte où le nombre d'intervenants est très élevé.	Souhaite un copilotage mais les élus locaux ne veulent pas assumer de responsabilité pénale ou civile. L'emprise géographique du SMIRCLAID est actuellement trop limitée pour lui conférer une légitimité suffisante pour piloter la SLGRI ; par ailleurs le conseil syndical du SMRR ne souhaite pas élargir ses compétences au-delà du SCOT ; il y a une prise de conscience des élus du problème mais pas d'outil de gestion à l'échelle du SLGRI ; la plupart des EPCI sont engagés dans un PAPI sur les affluents ; le problème est davantage sur le fleuve Rhône ; le rôle du SMIRCLAID pourrait être de porter spécifiquement dans le débat et la négociation, outre les enjeux PI, les enjeux spécifiquement liés à la sauvegarde et la restauration des milieux naturels et les actions à mener en ce sens sur l'axe Rhône.
Philippe Delaplacette Président du SMRR Maire de Champagne Vice-président CC Porte de DrômArdèche	Dans la phase d'élaboration, le SMRR a très peu contribué ; du fait de son périmètre, il a été sollicité par le préfet en 2018 pour assurer un copilotage de la SLGRI et n'a pas donné suite.	La question de la gestion du risque inondation est en forte interaction avec les enjeux à long terme sur le territoire du SCOT liés à l'équilibre entre le développement économique, le peuplement et la préservation du milieu naturel ; les enjeux de préservation du milieu, de restauration écologique, de continuité écologique des cours d'eau interagissent fortement avec la problématique de la SLGRI.	Peu d'impact visible de la mise en œuvre de la SLGRI sur l'axe Rhône.	Ne souhaite pas que le SMRR soit pilote de la SLGRI ; cela affaiblirait la mission principale du SCOT, et son positionnement « surplombant » au regard des enjeux de court terme et de la dimension opérationnelle ; la prise en charge du pilotage doit s'accompagner d'une action résolue des acteurs locaux dans la politique de prévention, dans lequel le pilote s'impliquerait d'une manière active ; souhaite une implication plus forte des acteurs locaux qui pourrait passer par une structure dédiée qui pourrait être le SMIRCLAID, sur des compétences et un périmètre élargi, qui serait à la fois dans le pilotage et l'action opérationnelle aussi bien sur la compétence « GEMA » que la compétence « PI ».
Philippe Genty VP du SMRR VP du SIRCLAID VP CC EBER Maire de Saint Maurice l'Exil Président Association Rives Nature	Le problème du territoire réside dans la relative indifférence et la faible sensibilisation des habitants aux risques liés aux crues du Rhône. Cela vient du fait qu'il n'y a pas eu de crue importante depuis très longtemps, la dernière crue quinquennale remonte aux années 1970, contrairement à certains territoires aval qui ont connu des épisodes importants au début des années 2000 et se mobilisent donc davantage.		La compétence GEMA n'a pas vraiment été appropriée par les EPCI sur l'axe Rhône qui s'en remettent à la CNR. L'État a transféré la compétence sans transférer les moyens correspondants. Projet d'EBER de voter les taux en octobre à un niveau faible pour financer les 150000 € de cotisation au SIRRA.	L'idée de transférer la compétence GEMAPI sur le Rhône au SIRRA pose un problème ; les limites territoriales actuelles du syndicat s'inscrivent à l'intérieur du département 38. Une extension de ce périmètre risque de se heurter à l'opposition du CD 38 voire à celle des autres départements inscrits dans le champ du TRI. Intéressant de disposer d'un interlocuteur unique sur l'ensemble du linéaire du Rhône au moins pour la compétence PI : d'efficacité et poids politique vis à vis des autres acteurs (CNR et DREAL). Le SMRR pourrait jouer ce rôle, et être délégataire de la compétence PI sur l'axe Rhône. Le SMIRCLAID pourrait continuer d'exister pour gérer la compétence GEMA pour les EPCI qui souhaitent lui transférer sur l'axe Rhône.
Olivier Conte Léa VERDIER DREAL		Plan grand fleuve = un PAPI qui concerne l'ensemble du fleuve de la source à l'embouchure ; tronçonné pour des raisons de gestion en regard d'un mixte de considérations	Depuis 2017, il n'y a pas eu de rencontre entre les partenaires, la DREAL intervient de deux manières :	Ni la DREAL ni la DDT 38 n'ont mené d'actions spécifiques d'animation ou d'évaluation depuis la validation de la SLGRI. Au terme de la période (2017-2022), la stratégie n'a pas été modifiée,

Structure Personne	Niveau d'information et d'implication	Compétences ou missions	Bilan de l'entretien	Perspectives
		administratives et hydrologiques. La DREAL AURA est responsable du volet inondation du plan Rhône. Le volume financier pour la durée du plan est de l'ordre de 230 M €, centrés sur les trois objectifs de la SGRI : - réduction des aléas - réduction de la vulnérabilité - GEMAPI	-expertise des PAPI des affluents qui amène à leur labellisation - élaboration et le pilotage du plan Rhône Les moyens humains consacrés par l'État au plan Rhône ont considérablement diminué, passant de 12 à 3 agents en quelques années. La DREAL a validé le PAPI des 4 vallées. Les participations des collectivités locales (acteurs GEMAPIens) varient fortement selon le niveau d'appropriation de la culture du risque (plus forte en aval qu'en amont), sur le secteur les acteurs locaux sont largement désinvestis sur l'axe Rhône. Sur la SLGRI de Vienne, on note un seul projet sur Sablons (étude de danger) porté par la CC Entre Bièvre Et Rhône.	Simplement le diagnostic a été mis à jour en intégrant de nouvelles cartes d'inondations au terme de la première période.
Agnès Boitière DDT 38 service risques	Élaboration de la SLGRI 2014-2016, validation 2017 dans le cadre d'une démarche partenariale ; élaboration d'un diagnostic et d'un plan d'action. Le territoire est vaste et divisé en deux zones de typologies très différentes, le bassin versant des 4 vallées d'une part, le Rhône d'autre part. L'élaboration et le pilotage sont à 100 % le fait de l'État.	La DDT 38 mène un travail d'accompagnement sur les affluents (contrôle de la cohérence entre le PAPI, la réglementation en vigueur et les objectifs de la SLGRI). Il n'y a pas de pilotage à proprement parler, l'idée est que le PAPI constitue la déclinaison opérationnelle de la SLGRI sur les affluents.	La DDT 38 coordonne l'activité de l'ensemble des DDT présentes sur le territoire ; elle suit les PAPI labellisés et accompagne les acteurs GEMAPI dans leur mise en œuvre : conformité au cadre réglementaire, à la SLGRI... et suit et valide les demandes de financement dans ce cadre. Le PAPI des 4 vallées avance lentement en partie parce qu'il y avait initialement peu de connaissance du risque. Il n'y a pas eu de réunion des acteurs depuis 2017 ni d'évaluation de la mise en œuvre de la SLGRI. Dans l'ensemble, l'absence de pilotage fort n'est pas un obstacle à l'avancement des PAPI.	La DDT 38 a une faible connaissance de la problématique Rhône qui reste essentiellement pilotée par la DREAL ; un portage politique plus fort permettrait d'améliorer la compréhension globale de la problématique PI sur le TRI de Vienne.
Yves Lopez Délégué territorial CNR	La CNR fournit les données de prélèvement mais ne constitue pas un acteur majeur de la SLGRI.	Les missions de la CNR n'intègrent pas la prévention des inondations. Le principe de base est celui de la neutralité ; les ouvrages CNR ne doivent pas avoir d'impact sur le débit du fleuve en amont ou en aval (l'aménagement CNR ne doit pas constituer un facteur aggravant). En revanche, les aménagements CNR ont un impact sur le régime hydraulique global. Actions de la CNR contre les inondations : - essuyage : en cas de déversement, aide à l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible dans les espaces de culture - le dispositif de mesure de la CNR fournit (entre autres) à la DREAL les	Sur le TRI de Vienne, la CNR a été très peu sollicitée par les acteurs de la GEMAPI, sauf atténuation de seuil sur le confluent avec la Sanne (?)	Ne voit pas nécessairement l'intérêt d'un pilotage par un acteur local unique ; les acteurs de la GEMAPI sont les interlocuteurs directs de la CNR. Dans la relation avec les collectivités locales, imbrication des missions d'intérêt général et de la logique commerciale, liée à la production d'électricité renouvelable hors du domaine concédé (solaire éolien).

Structure Personne	Niveau d'information et d'implication	Compétences ou missions	Bilan de l'entretien	Perspectives
		<p>données qui permettent d'alimenter le dispositif d'alerte vigie-crue. 5 communes sont directement alertées par la CNR en cas de dépassements de certains seuils.</p> <p>S'agissant de la relation de la CNR avec les acteurs de la GEMAPI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traite les demandes qui lui parviennent dans une logique soit de maîtrise d'ouvrage pour des travaux importants et qui relèvent de sa compétence (restauration de milieux sur le domaine concédé) soit de subvention (financement à 50 % par la CNR) <p>Les actions de la CNR impactant le risque inondation peuvent entrer dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volet environnement (restauration des milieux) qui ont pour effet de favoriser l'extension des crues - du volet agricole (essuyage) - du volet complémentaire (surélévation de digues CNR) 		
<p>Emmanuelle Tachoire Chargée de mission PAPI SIRRA</p> <p>Annabelle Gravier Responsable pôle Animation et programmation SIRRA</p>	<p>Le syndicat (4 vallées à l'époque) a été bien informé dans la phase d'élaboration de la SLGRI ; les techniciens ont participé aux COTEC et les élus au COPIL.</p>	<p>Les EPCI ont délégué au SIRRA l'ensemble de leur compétence GEMAPI, y compris les compétences non obligatoires. Cette délégation ne concerne pas le Rhône mais uniquement les affluents. Avant la SLGRI, le syndicat était engagé dans le cadre d'un contrat de rivière dont les objectifs peuvent recouper partiellement l'enjeu de lutte contre les inondations.</p>	<p>Le PAPI des 4 vallées a été lancé en 2018 et labellisé en 2019. Le PAPI est la déclinaison opérationnelle de la SLGRI du PRI de Vienne pour ce qui concerne les affluents et les aspects qui relèvent de la compétence des EPCI du territoire du TRI de Vienne.</p> <p>Le suivi : comité de pilotage annuel avec la DDT 38 qui permet de faire le point sur les demandes de financement et sur l'avancement des travaux qui bénéficient d'un financement de la part de l'État.</p> <p>Remontées d'information unilatérales du SIRRA vers l'État, pas d'état d'avancement global réalisé par l'État en regard des actions menées par les autres acteurs de la PI.</p> <p>Manque un point de vue global sur la mise en œuvre de la SLGR.</p> <p>Les actions menées actuellement portent sur la consultation et la concertation avec les riverains, la sensibilisation au risque d'inondation et l'aide aux communes pour l'élaboration et la mise à jour de leur PCS en particulier par le biais de l'organisation de formations dédiées, intégrant des mises en situation.</p>	<p>Le PAPI complet doit normalement être déposé d'ici 2022 mais le SIRRA compte demander par voie d'avenant un délai supplémentaire jusqu'en 2024.</p> <p>Intérêt du pilotage de la SLGRI par le SMRR (ou une autre instance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire le lien entre la SLGRI sur le Rhône et les affluents, en particulier au niveau des confluences - mutualiser certaines prestations (assistance PCS, formation des élus) - avoir une action commune sur la sensibilisation des habitants et des élus, la formation des élus, l'information sur les pics de crue auprès - actions de sensibilisation communes (journée annuelle 13 octobre 2022 dédiée au plan national à cette problématique, qui deviendra un rendez-vous récurrent) - permettre d'avoir une vision d'ensemble de l'action des acteurs et améliorer la connaissance et la coordination <p>Craintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer une instance supplémentaire qui compliquerait encore plus la compréhension par les élus locaux et la population du système des acteurs intervenant dans le champ de PI - redondance par rapport au SIRRA pour ce qui concerne la PI sur les affluents - demande supplémentaire de reporting qui alourdirait la charge de travail des services - crainte de casser la dynamique existante instaurée par le SIRRA sur la problématique PI depuis 2018

Nous avons également envoyé un questionnaire aux autres acteurs de la SLGRI (25 structures interrogées). Seuls 5 organismes ont répondu après plusieurs relances. Vous trouverez ci-dessous une synthèse des réponses.

Non Structure	Implication dans la SLGRI	Compétences en lien avec la SLGRI	Bilan de la SLGRI depuis 5 ans	Perspectives de la SLGRI	Engagement pour l'avenir
CC Porte de Drôme Ardèche Nicole Durand, Vice-Présidente à l'eau, l'assainissement, les rivières, Pascale Kindiger, Responsable du Pôle environnement et patrimoine	Participation aux réunions d'information en 2017. Pas d'autre sollicitation ensuite.	GEMAPI Portage PAPI Assainissement Service ADS	mis en place des actions du même type que celles prévues dans la SLGRI : intégration du risque inondation dans les documents d'urbanisme, mise à jour des PCS et des DICRIM des communes comprises dans la SLGRI, mise à disposition d'un système d'alerte, réalisation de diagnostics de vulnérabilité, financement de matériel de protection rapprochée, aide aux communes par des moyens humains et matériel en période de crue, interventions et coordination avec CNR pour des sujets ponctuels (curage, foncier, quais ...)	1-Intérêt d'une déclinaison par des actions à échelles plus resserrées. Pas de nécessité d'actualiser le diagnostic. 2-Nécessité d'une coordination entre l'Etat et les différents partenaires sans structure dédiée. 3- Souhait d'un pilotage par l'Etat avec un COFIL avec les structures locales (entente avec réunion 2x par an).	-Poursuite des actions menées Portage de la démarche par l'Etat - Attention sur les coûts engendrés, et sur la légitimité des actions notamment sur l'axe Rhône.
Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône JM Fontaine Chargé du Grand cycle de l'eau et de la protection des ressources	Assez limité lors de l'élaboration.	GEMAPI Gestion des équipements publics comme captage, STEP	-Accompagnement des communes et acteurs économiques dans le cadre du PAPI Sanne/Dolon porté par le SIRRA (en cours) -Lancement (MO) d'une Etude de Danger sur une digue de protection de crue du Rhône (en cours)	-D'un point de vue technique, l'état des lieux des systèmes d'endiguement a permis à EBER CC d'avancer rapidement sur les études à mettre en œuvre dans le cadre de sa compétence GEMAPI sur le Rhône -Souhait que le pilotage soit fait par l'Etat -Réflexion sur EPTB sur le TRI de Vienne	Mise en œuvre de la compétence GEMAPI et notamment le travail de régularisation des systèmes d'endiguement comme priorité. Recherche d'un chef de file SLGRI dans ses partenaires.
Vienne Condrieu Agglomération Julien JARLETON, chargé de mission GEMAPI et ruissellement, Direction du Cycle de l'Eau	Peu d'information l'historique et l'état d'avancement Implication quasi nulle hormis un suivi des réunions du SMRR à ce sujet.	GEMAPI Urbanisme / PLUI Eaux Pluviales Plan de sauvegarde	Présence au comité technique et de pilotage + entretien individuel. Nécessité d'expliquer : construction et mise en œuvre d'une SLGRI, quels enjeux / quelles conséquences pour les EPCI du TRI de Vienne Aucun retour sur mise en œuvre SLGRI Nombreuses actions : Intégration des risques dans les documents d'urbanisme, étude sur ruissellement, schéma directeur eaux pluviales, système alerte, culture risques...	Actualiser et compléter le diagnostic Eclatement des Maitres d'ouvrages : Avantage : avancée de la mise en œuvre des actions facilitée car moins d'effet d'inertie Inconvénients : politiques de prévention des inondations hétérogènes sur le territoire. Elaboration/actualisation de la SLGRI via une entente.	

DDT69 Antoine Richez, chef de l'unité prévention des risques	Implication nulle	Suivi des PAPI, suivi des PPRI, gestion de crise RDI, appui à la stratégie GEMAPI (mais sur le 69).	Aucune action concerne directement la DDT 69.	Action à prévoir sur la solidarité amont-aval en lien avec la SLGRI lyonnaise ?	Confirmation que dans le 69, les partenaires locaux se partagent le pilotage des missions.
Syndicat des trois rivières Romain EVRARD – Président	Peu associé et peu présent pour l'élaboration de la SLGRI. Souhait d'une plus forte concertation.	GEMAPI PAPI intention Schéma de gestion des risques d'inondation	Beaucoup d'actions dans le cadre PAPI Intention sur les Risques d'inondation. Pas d'actions inscrites dans la SLGRI étant donné la faible partie de son territoire concernée par le TRI de Vienne.	Actualisation du diagnostic souhaitable. Souhait d'un débat sur la répartition des responsabilités pour l'élaboration et sa mise en œuvre entre l'Etat et les collectivités afin de définir un mode de gouvernance adapté et efficace. Pilotage SLGRI pourrait être assuré par les différentes structures du territoire du TRI possédant la compétence GEMAPI (Convention).	Possibilité par le syndicat de participer à ce dispositif de gouvernance en fonction de la taille de son territoire couvert par le TRI de Vienne. Une concertation préalable entre les acteurs concernés du territoire nous semble indispensable afin de faire émerger la solution la plus partagée et judicieuse.

E. Point juridique sur la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et la gestion locale de la SLGRI

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Etat a créé une nouvelle compétence appelée GEMAPI attribuée de façon exclusive et obligatoire au bloc communal.

L'objectif affiché par l'Etat est de parvenir à une meilleure structuration de l'action publique concernant la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Surtout, il souhaite réunir au même échelon les compétences Urbanisme, Distribution de l'eau potable, Assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines afin de permettre d'aborder au niveau local la question de la gestion de l'eau de manière globale et intégrée.

Malgré cette volonté affichée, il reste encore à lever de nombreuses imprécisions, notamment sur les limites de la compétence et les responsabilités liées. On observe aussi des ambiguïtés sur les champs d'actions des différents acteurs du territoire ainsi que l'absence fréquente d'instances bien définies permettant à la fois d'assurer les synergies des projets des collectivités au regard des enjeux de l'eau aux échelles hydrographiques pertinentes mais aussi de favoriser la solidarité territoriale entre Amont/Aval d'un territoire ou entre les territoires urbains et ruraux.

La gestion au niveau local de la SLGRI du TRI de Vienne pose au préalable la question plus centrale de savoir comment est mis en œuvre la compétence GEMAPI sur le territoire et plus particulièrement la compétence PI ? Quels outils de gestion pourraient être mis en place ? Comment financer cette compétence ? Comment sont réparties les responsabilités entre les acteurs du territoire ?

1. PAPI, outil de gestion prioritairement mobilisable sur les affluents

Afin de faire émerger des stratégies locales explicites et partagées de gestion des inondations sur un bassin hydraulique, l'Etat incite les autorités gémapiennes à se saisir du dispositif

d'appel à projet PAPI. Cette démarche est pour l'Etat à la fois le moyen de mettre en œuvre les PGRI mais aussi un outil de gouvernance et de pilotage des SLGRI. L'Etat utilise alors le COmité de PIlotage (COFIL) du PAPI comme instance de concertation avec les territoires pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et plus largement comme instance de suivi et de pilotage de la SLGRI.

Les actions de la démarche PAPI doivent répondre aux objectifs stratégiques identifiés dans la SLGRI tout en recherchant une cohérence avec les objectifs des autres politiques publiques mises en œuvre sur le territoire (aménagement du territoire et développement local, préservation des milieux naturels et du patrimoine culturel, qualité de l'eau...). L'objectif est de dégager des synergies entre les différents dispositifs, dans une perspective de développement durable.

Les actions financées par ce dispositif doivent promouvoir une véritable gestion intégrée des milieux. Le PAPI doit privilégier la préservation de l'espace de mobilité des cours d'eau et des zones humides. L'Etat porte une attention toute particulière sur les moyens mis en œuvre pour permettre que les actions du Programme d'Actions de Prévention des Inondations s'articulent et surtout soient compatibles avec les mesures des différents outils de protection ou de gestion des milieux aquatiques (notamment les SDAGE, les SAGE et les contrats de rivière).

Afin de permettre au territoire de mener ces réflexions, l'Etat finance à hauteur de 50 à 80 % un poste de chargé de mission pour l'élaboration d'un PAPI.

Sur le territoire, de nombreuses autorités gemapiennes ont ou sont en train de conventionner avec l'Etat pour mettre en place un PAPI. Le SIRA s'est lancé en 2018 dans une démarché de PAPI qui devrait se terminer en 2024 en labélisant le territoire du syndicat.

Cette démarche PAPI n'est cependant possible que pour les affluents du Rhône et pas pour le fleuve Rhône lui-même qui dispose d'une démarche particulière qui est le Plan Grand Fleuve.

Les plans grands fleuves constituent des plans globaux d'aménagement des grands fleuves français. Le Rhone fait l'objet d'un plan ambitieux dénommé « Le Plan Rhône 2011-2027 ». C'est la troisième génération du plan Rhône. Il intègre les thématiques de gestion des inondations, d'amélioration des milieux aquatiques et d'aménagement du territoire et dispose de structures de gouvernance partenariales.

La gouvernance du Plan Rhône est confiée à deux instances : le Comité directeur du Plan Rhône (CODIR) et le Comité de suivi.

Ces instances définissent les orientations stratégiques et les principaux objectifs, organisent la concertation et la cohérence des décisions sur l'ensemble du bassin versant du Rhône (de Genève au delta du Rhône).

Il n'y a pas d'instance de concertation au niveau local pour traiter des problématiques d'un secteur ou d'un tronçon du Rhône. Les services de la DREAL considèrent que ce sont les autorités gemapiennes qui sont leurs interlocutrices locales privilégiées pour la mise en œuvre du Plan Rhône.

2. Les financements des actions menées dans le cadre de la SLGRI

Fonctionnement des structures

Deux modes de financement sont prioritairement mobilisables :

- **Contributions des syndicats et / ou les recettes locales des Autorités GEMAPIennes**

Les recettes locales des EPCI peuvent être affectées à cette compétence dans un esprit de solidarité territoriale.

Cette solidarité territoriale peut se manifester par exemple par une contribution versée par les Communautés de Communes et Agglomérations au syndicat compétent en matière de GEMAPI en prenant en compte la population DGF de l'EPCI par rapport à la population totale du bassin versant. C'est cette clé de répartition qui a été adoptée par le SM3A – Bassin versant de l'Arve en Haute Savoie.

- **Taxe GEMAPI**

Afin de simplifier le financement de la compétence GEMAPI, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a autorisé le financement de cette nouvelle compétence par une taxe spécifique facultative qui s'appelle Taxe GEMAPI. En revanche, même si l'EPCI a transféré ou délégué la compétence à un syndicat, ce dernier n'est pas en droit d'instaurer la taxe. Dans ce cas, les communautés ou les agglomérations membres lui reversent donc le montant de la taxe perçue pour lui permettre de financer la mise en œuvre de la compétence transférée ou déléguée.

Concernant l'assiette et la répartition de la taxe, celle-ci ne peut dépasser 40 euros par habitant, résidant sur le territoire de l'autorité gémapienne.

Le produit attendu est réparti par les services fiscaux, en proportion aux recettes dégagées l'année précédente, et au prorata de chacune des taxes, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes locales.

Le produit ne peut dépasser le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement correspondantes. Il ne peut être utilisé que pour les missions relevant de la compétence GEMAPI conformément au principe d'affectation de cette taxe. Si la recette de la taxe perçue est plus élevée que les charges à couvrir, l'estimation sera corrigée l'année suivante d'après le principe budgétaire de l'écart de prévision. Ces sommes supplémentaires devront être utilisées l'année suivante mais toujours pour des missions relevant de la GEMAPI.

Investissement – études et travaux aménagement

Comme évoqué plus haut, sur le territoire de la SLGRI, deux modes de financement sont mobilisables :

- le plan Rhone pour l'axe Rhône
- les PAPI sur les affluents du Rhône.

3. Le partage de responsabilité en cas de crue : Dans quelle mesure le bloc local peut être responsable en cas d'inondation ?

- **Responsabilité forte du bloc local dans le cadre de la gestion des systèmes d'endiguement :**

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (CC ou CA et Syndicats Intercommunaux ayant la compétence en matière de PI) sont gestionnaire du système d'endiguement, le cas échéant par convention avec les propriétaires de certains ouvrages.

A ce titre, chaque EPCI est tenu de

- Déclarer le système d'endiguement ; en prévoyant les performances du système, c'est-à-dire un niveau de protection de telle façon que la zone protégée ne soit pas inondée par débordement, contournement ou rupture des ouvrages quand l'inondation provient directement d'un cours d'eau ou de la mer ;
- Définir les zones protégées par le système ;
- Préciser les risques de débordement en cas de hauteurs d'eaux les plus élevées.

Avant l'enregistrement définitif du système d'endiguement, la responsabilité du bloc local reste limitée et ne peut être engagée qu'en cas de défaut d'entretien normal.

Après l'enregistrement du système d'endiguement, le bloc local a une responsabilité encadrée et a une obligation de moyen et pas de résultat dans la protection contre les risques d'inondation. Sa responsabilité ne pourra pas être engagée s'il entretient régulièrement et exploite des ouvrages de protection contre les risques d'inondation au niveau de protection qu'il a lui-même définis.

Il est donc important de réaliser des études de danger sur les ouvrages stratégiques afin de limiter les possibilités d'engagement de la responsabilité du gestionnaire du système d'endiguement. La responsabilité du bloc local ne peut être engagée qu'en cas de faute.

- **Responsabilité du bloc local compétent en matière de GEMAPI en dehors de la responsabilité liée à la gestion des systèmes d'endiguement**

Au titre de la défense contre les inondations, le bloc local dispose de la compétence exclusive et a par conséquent une responsabilité limitée en cas de dommages causés par un ouvrage qui n'a pas été intégré dans un système d'endiguement.

Dans le cas où il est propriétaire de l'ouvrage de protection, sa responsabilité s'exerce dans les conditions de droit commun du fait d'un ouvrage public. Dans ce cas, le régime de responsabilité sans faute s'appliquera si la victime est considérée comme un tiers à l'ouvrage. Celui de la présomption de défaut d'entretien normal de l'ouvrage s'appliquera si la victime est considérée comme un usager de l'ouvrage.

Au titre de gestion des milieux aquatiques, les risques de voir sa responsabilité mise en cause restent anecdotiques par rapport à la défense contre les inondations pour deux raisons principalement :

- Les propriétaires riverains des cours d'eau restent responsables de l'entretien de ces cours d'eaux et des ouvrages afférant
- Les collectivités pourront être mises en cause sur la base d'une autre compétence comme celle de l'assainissement par exemple
- **Responsabilité des Maires en matière de gestion des risques d'inondation**

Le transfert de la compétence GEMAPI aux structures intercommunales n'exonère pas de toute leurs responsabilités les maires.

Le maire reste responsable de ces actes pouvant engendrer un risque sur les biens et les personnes notamment en matière **de police** et en matière **d'urbanisme**.

Il est donc important de prendre en compte les risques d'inondations dans les documents et les autorisations d'urbanisme.

Au titre de ses pouvoirs de police générale, le Maire est tenu de garantir la sûreté et la sécurité publiques et doit donc chercher à prévenir les inondations et les ruptures de digues. Il a un rôle primordial à tenir sur l'élaboration des Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Sur ces fondements, il peut voir sa responsabilité pénale, administrative et civile engagée.

Il est important pour le Maire de mener des actions préventives pour limiter au maximum les risques de voir sa responsabilité engagée, comme par exemple

- D'établir un état de lieu de l'état des digues et ouvrages transférées à l'intercommunalité (convention de mise à disposition des ouvrages)
- Informer les habitants de la commune des procédures d'évacuation et mettre en place et vérifier le bon fonctionnement du système d'alerte crue

- **Responsabilité de l'Etat toujours présente mais réduite à trois domaines d'intervention**

L'Etat et ses établissements publics conservent un certain nombre d'obligations malgré l'attribution de la compétence GEMAPI au bloc communal.

Dans trois domaines, l'Etat conserve une responsabilité spécifique par rapport au bloc local :

a) Concernant la délivrance des autorisations de systèmes d'endiguement

Les services de l'Etat ont en charge d'instruire et d'enregistrer les demandes d'autorisations des systèmes d'endiguement. La responsabilité de l'Etat pourrait être engagée en cas de manquement dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation.

b) Concernant les pouvoirs de police générale et spéciale du préfet

Si le risque dépasse le cadre communal ou en cas de défaillance de l'autorité de police communale, le préfet doit intervenir et sa responsabilité pourrait être engagée en cas de faute lourde.

Concernant la police spéciale de l'eau, le préfet est responsable de l'instruction et de la délivrance des autorisations délivrées en la matière ainsi que de la surveillance des ouvrages autorisés. En cas d'inaction du préfet, cela peut constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité administrative de l'État.

c) Concernant la gestion des ouvrages et cours d'eau appartenant / gérés par l'Etat

L'Etat et ses établissements publics restent responsables de la gestion et de l'entretien des cours d'eau et ouvrages dont ils sont propriétaires.

Pendant une période transitoire allant jusqu'au 27 janvier 2024, pour les digues dont l'État assurait la gestion avant 2018, il continuera à exercer cette mission. **Cette période transitoire doit permettre au bloc local et à l'Etat d'échanger sur les travaux à réaliser et les modalités de gestion future de ces ouvrages.**

F. Benchmarking d'autres territoires porteurs d'une SLGRI

1 La Stratégie Inondation des bassins versants de l'aire lyonnaise

• Rappel du contexte :

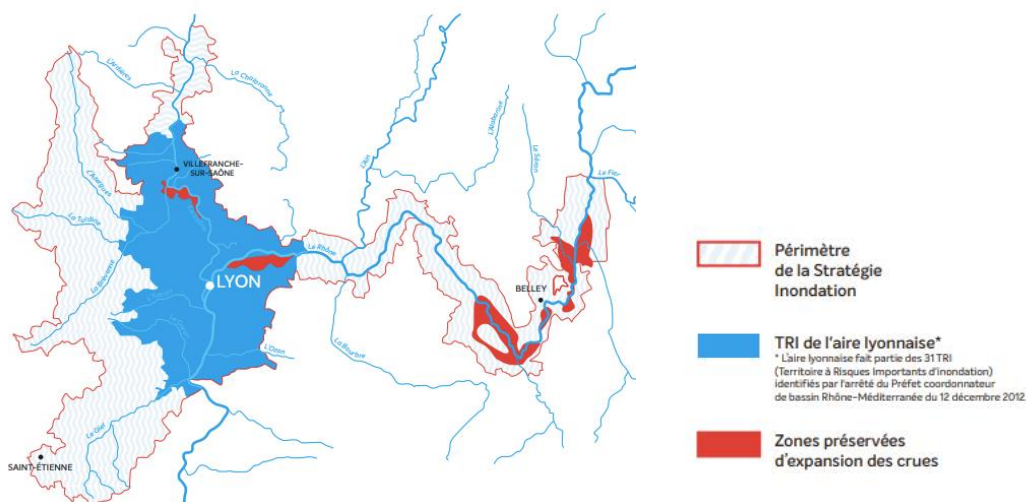
2007 : adoption par l'Europe de la Directive Inondation : début des réflexions sur la gestion locale des risques d'inondation

2012 : L'aire lyonnaise fait partie des 31 TRI identifiés dans le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

2017 : Élaborée sous l'impulsion de la Métropole de Lyon et de la DDT du Rhône, en concertation avec les parties prenantes du territoire, la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) de l'aire métropolitaine lyonnaise est approuvée par les 5 préfets concernés, dans le cadre d'un arrêté inter-préfectoral.

2019 : Elle est alors rebaptisée « Stratégie Inondation des bassins versants de l'aire lyonnaise ».

• Périmètre de la SLGRI :

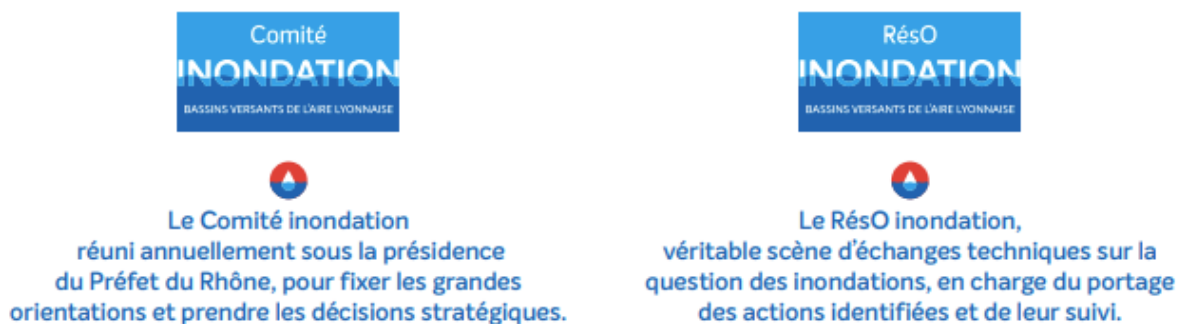


7 bassins versants- 5 départements - 30 intercommunalités - + de 300 communes.

Plus large que le TRI de l'aire lyonnaise, ce périmètre permet d'associer les territoires amont, qui participent à la réduction des crues dans les zones urbaines à l'aval : le Rhône amont, où d'importantes zones d'expansion des crues sont préservées : marais de Chautagne et Lavours, plaine de Yenne, (Gestion de ce périmètre par le Syndicat Mixte du Haut Rhône) plaine de Brangues le Bouchage, confluence de l'Ain, parc de Miribel-Jonage. Le Val-de-Saône, caractérisé par une faible topographie et des champs d'inondation étendus.

- **Gouvernance : Coopération des acteurs du territoire**

Cette association d'acteurs s'exprime au travers de 2 instances



Le choix du territoire a été de proposer une coopération des acteurs à l'échelle de la SLGRI sans pour autant transférer des compétences à une structure unique. Nous sommes ici dans un schéma ayant pour vocation de fédérer les EPCI /Communes et de coordonner les actions menées sur le périmètre des 7 bassins versants. Deux instances ont été créées :

Un comité de pilotage « comité inondation » présidé par l'Etat qui a pour vocation :

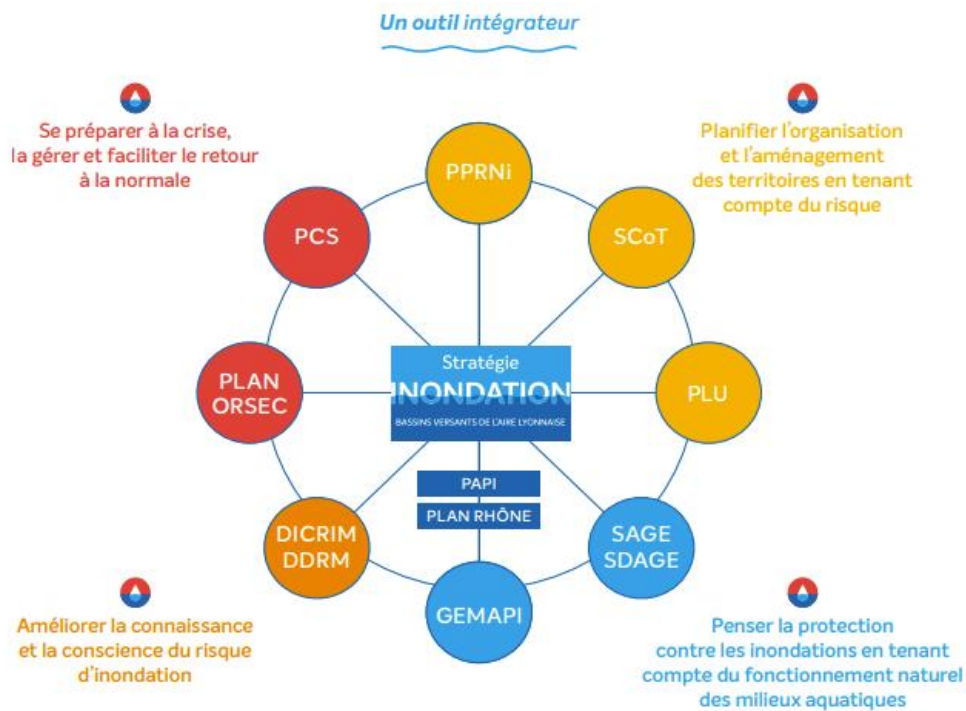
- Passer en revue les projets réalisés dans l'année et ceux qui sont programmés les années suivantes
- D'être un lieu d'échange permettant d'une manière concertée de fixer les orientations stratégiques
- De développer la culture du risque par les acteurs du territoire par des visites sur site faisant l'objet de travaux de protection et de renaturation, par la validation des campagnes de communication sur les réalisations et la sensibilisation des habitants aux risques.

Un comité technique « RésO inondation » : véritable lieu d'échange technique sur les problématiques d'inondation. Il a pour rôle :

- Le suivi opérationnel et la mise en œuvre de la stratégie
- Un lieu d'échange des bonnes pratiques entre techniciens de différentes structures.

- **Objectifs de la structuration du territoire :**

- Renforcer la dynamique de territoire et permettre la mobilisation de nombreux outils pour agir concrètement
- Souhait que la Stratégie Inondation s’inscrive dans la continuité des démarches déjà menées et qu’elle renforce les dispositifs de gestion existant
- Souhait que la Stratégie Inondation conforte les dynamiques locales, sans s’y substituer.
- Volonté du territoire de mettre en place un co-portage des actions et ainsi associer par des actions concrètes les différentes parties prenantes → Déclinaison de la Stratégie Inondation en un programme d’actions.



L’engagement de l’État se matérialise également par 50 millions € de subventions en soutien aux 7 programmes d’actions et de prévention des inondations (PAPI).

Exemple d’une structuration locale au sein du périmètre de la Stratégie Inondation des bassins versants de l’aire lyonnaise : le Syndicat Mixte du Haut Rhône (Contact pris avec Elodie PERRICHON – Chargée de mission)

Le Syndicat du Haut-Rhône est un syndicat mixte fermé situé sur trois départements (la Savoie, l’Ain et de l’Isère). Cette structure intercommunale ancienne s’étend de part et d’autre du fleuve Rhône, de la confluence du Fier au pont de Groslée. Le Rhône constitue sur ce territoire la limite administrative entre ces 3 départements.

❖ **Les grandes étapes de la structuration du territoire**

1994 : Validations du Schéma de Gestion du Haut-Rhône constituant le préalable à l’ensemble des études nécessaires à l’élaboration du **Plan de Réhabilitation du Haut-Rhône (PRHR)**

2003 : Création du Syndicat du Haut-Rhône (SHR) qui réunit à l'époque 28 communes riveraines du fleuve Rhône (structure intercommunale, tri-départementale). Le SHR a vocation de mettre en œuvre le PRHR

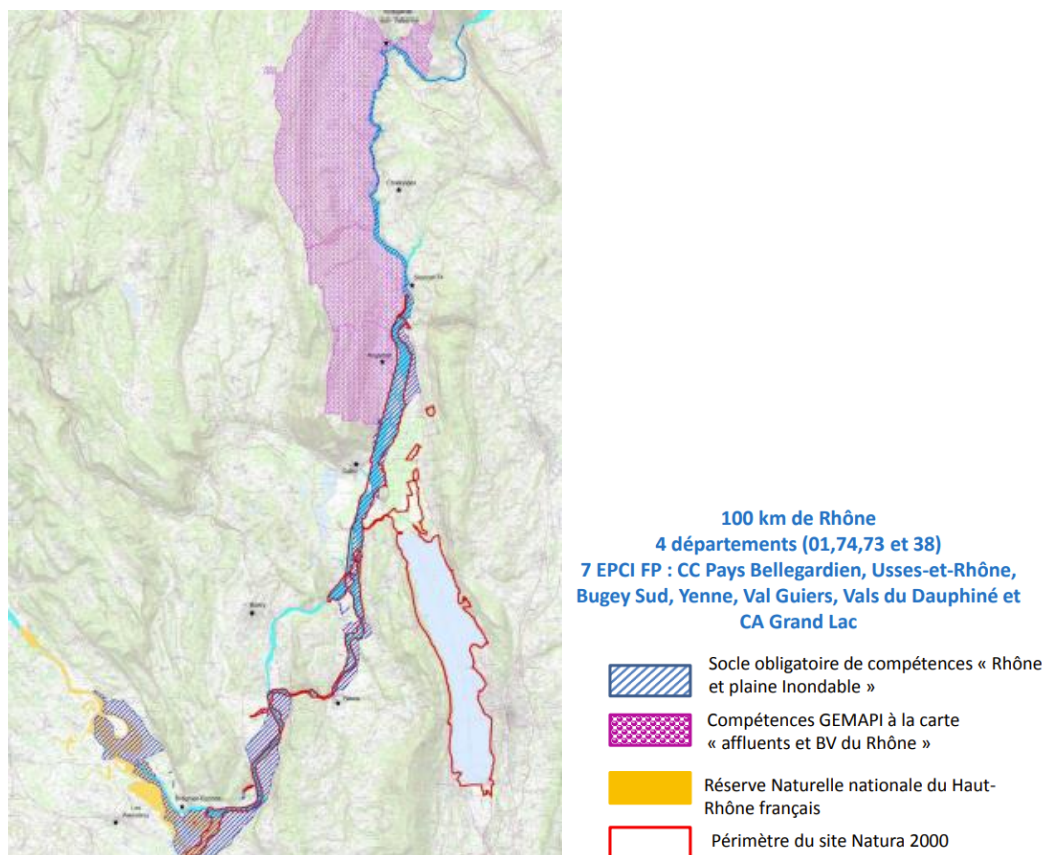
2003- 2008 : Mise en œuvre du PRHR permettant la restauration hydraulique et écologique du Rhône amont par l'augmentation des débits réservés, et par la restauration de 23 îlots et de l'axe migratoire.

Le SHR a également eu la volonté d'initier une démarche de réappropriation du fleuve par les riverains et les collectivités par l'élaboration d'un **Schéma de Développement Durable** visant à promouvoir un développement touristique durable, une valorisation de la culture fluviale et un accès pour tous à ce patrimoine rhodanien.

2015 -2018 : Réalisation par le SHR d'une étude de « Préfiguration de la compétence GEMAPI » sur le Haut-Rhône d'une part pour le Rhône et sa plaine d'inondation, et d'autre part pour les autres cours d'eau du territoire confluent avec le fleuve.

Avant le transfert obligatoire en 2018 de la Compétence GEMAPI et dans un souci de cohérence et de structuration du territoire, un comité de pilotage a été créé pour le suivi de cette étude associant toutes les parties prenantes et les partenaires institutionnels.

2018 : Modification statutaire du SHR (Substitution des communes par les EPCI compétentes en matière de GEMAPI) et prise de compétence GEMAPI sur un périmètre cartographié en concertation avec les EPCI membres.



❖ Des actions concrètes portées par le Syndicat du Haut Rhône

Le SHR s'est vu transmettre le socle obligatoire de la compétence GEMAPI sur le périmètre Rhône et plaine inondable et dispose d'une compétence GEMAPI « à la carte » pour les affluents situés au Nord du territoire.

-Gestion de 12 km de digues du Haut Rhône et étude juridique et historique sur les digues orphelines du haut Rhône.

-Gestion de la Réserve Naturelle nationale du Haut-Rhône.

- Portage depuis 2019 d'une démarche REVITER de Valserhône (Bellegarde sur Valserine) à Groslée-Saint Benoit. Complémentaire aux actions menées sur l'aléa notamment la sécurisation des ouvrages de protection contre les crues, cette démarche vise comme objectif de :

-Etablir un état des lieux précis de la vulnérabilité et produire un diagnostic partagé

-Définir un programme opérationnel d'actions partenarial et assurer la mise en œuvre des actions.

-Accompagnement des communes pour la mise en œuvre de Plans Communaux de Sauvegarde.

-Forte communication auprès des élus et des habitants sur les risques inondation. La culture du risque est très présente sur ce territoire en raison de la fréquence des crues.

2 La Stratégie Locale Gestion des Risques du bassin versant de l'Arve (Affluent du Rhône) – Contact pris avec Sylvie DUPLAN – ancienne DGS du SM3A

❖ Rappel du contexte

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) est une structure porteuse de la SLGRI du bassin versant de l'Arve.

L'Arve est le principal cours d'eau du département de la Haute Savoie, dont il draine environ 1/3 de la surface. 107 km de longueur. L'Arve croise sur son tracé une trentaine de rivières et torrents affluents. Bassin versant de 400 000 hab. avec une forte attractivité économique, touristique et démographique.

Suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011, on a identifié 2 territoires à risque important d'inondation (TRI) sur l'axe de l'Arve : le TRI « Haute-Vallée de l'Arve » et le TRI « d'Annemasse à Cluses ».

❖ Périmètre

Le territoire fait l'objet de plusieurs démarches menées simultanément et de façon concomitante :

- L'élaboration de son Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arve ;
- L'élaboration de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) du bassin de l'Arve ;
- la mise en œuvre d'un premier programme d'action de prévention des inondations (PAPI 2013-2018) de l'Arve.

Périmètre du SM3A – Bassin versant de l'Arve



Le SM3A était auparavant composé exclusivement des communes riveraines de l'Arve et son champ d'intervention était limité aux abords de la rivière.

En 2012, le SM3A est labélisé, par la préfecture en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), exerçant en outre les missions d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE). Depuis le 1er janvier 2017, il est autorisé en matière de Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le territoire de 94 communes de ses membres.

❖ Gouvernance et missions

Créé avant le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI (volonté politique du territoire), la composition des membres du SM3A s'est transformée. Le SM3A est, depuis 2017, composé uniquement d'EPCI qui se sont substitués aux communes historiques. Dans le même temps, le périmètre d'intervention du SM3A s'est élargi à l'ensemble du bassin versant. Les EPCI membres lui ont transmis la compétence GEMAPI.

Le SM3A facilite l'action des collectivités du bassin versant de l'Arve dans les domaines de la prévention des inondations, de la protection et de la restauration des milieux aquatiques et de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les missions du SM3A sont multiples en matière de gestion des risques d'inondation :

- ❖ Entretien des cours d'eau
- ❖ Surveillance et gestion de crise en cas de crue
- ❖ Porteur d'un Programme d'Action et de Prévention des Inondation : Le PAPI de seconde génération vise être un outil de prévention des inondations qui vise à traiter le risque inondation de manière globale, sans limiter les actions à la réalisation d'ouvrages de protection. Des actions visant à réduire de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés sont intégrées au programme comme par exemple l'arrêt du développement de l'urbanisation en zones inondables, réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés, amélioration de la prévision des crues, organisation de l'alerte et de la gestion de crise,

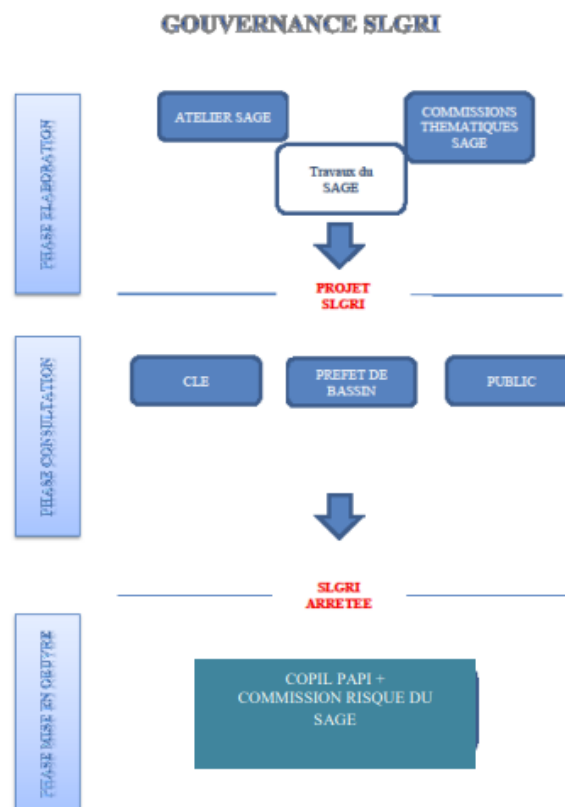


Schéma gouvernance SLGRI du bassin Arve

La coordination de la SLGRI Bassin de l'Arve a été confiée au SM3A – périmètre correspond au périmètre du SAGE de l'Arve. Les instances de pilotage du PAPI (COPIL), associées à la commission thématique du SAGE de l'Arve « Aménagement du territoire, risques et milieux aquatiques » assurent

- Le rôle central dans la définition de la stratégie locale du cycle de l'eau et dans la planification des grandes actions à mener,
- Le rôle opérationnel de la gouvernance pour le suivi et la coordination des actions nécessaires à la mise en œuvre de la SLGRI.

3 La Stratégie Locale Gestion des Risque pour le TRI de la Plaine de Valence – Contact pris avec Julien FABRE – DGS SCOT Grand Rovaltain Ardèche Drôme

❖ Rappel du contexte

LA SLGRI du TRI de la Plaine de Valence regroupe deux stratégies locales :

- L'axe Rhône
- La Plaine de Valence, incluant les rivières drômoises Véore et Barberolle.

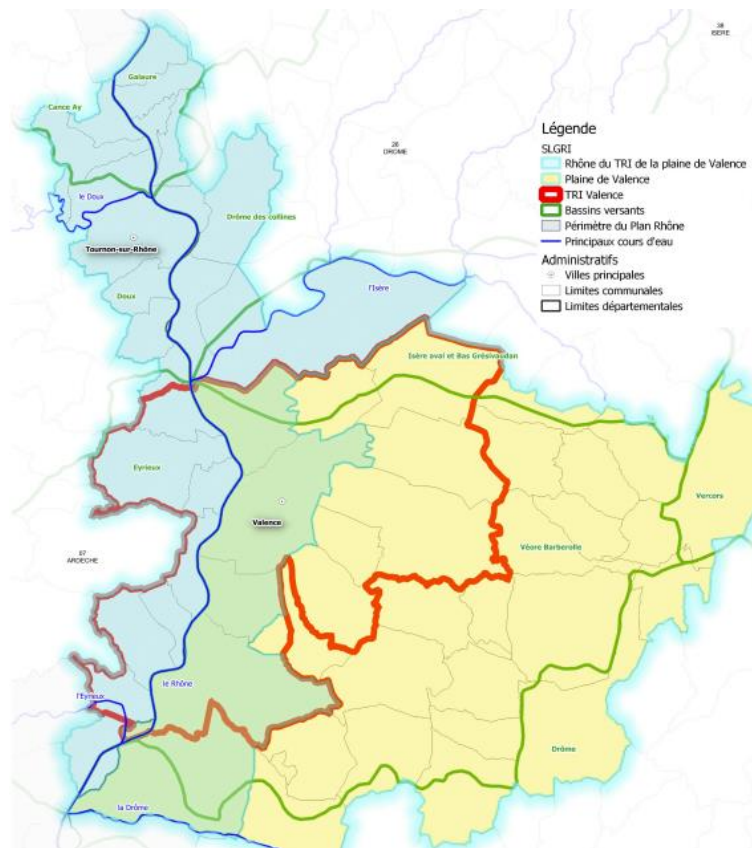
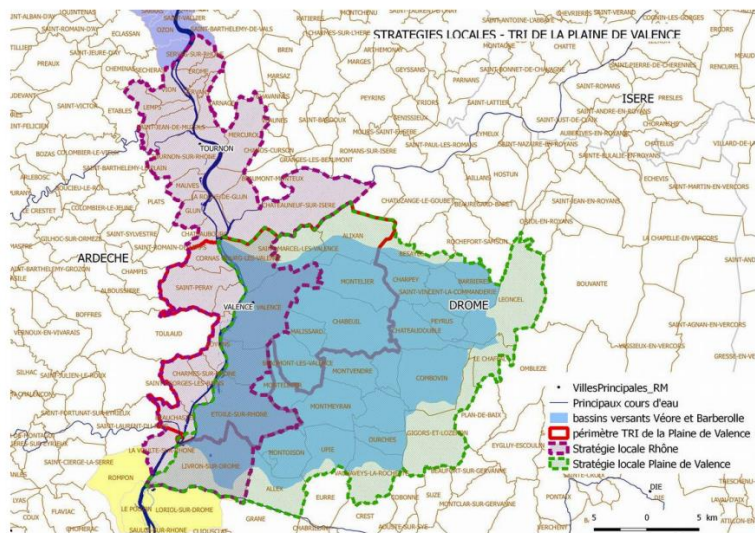
Axe Rhône :

Ce territoire de la Plaine de Valence est fortement marqué par un réseau d'infrastructures le long de l'axe rhodanien. Très peu d'inondation sur ce secteur hormis la crue d'octobre 1993 (crue environ d'occurrence trentennale). La culture du risque y est donc moins développée. De plus, ce territoire comporte un linéaire important de secteurs en retenue liés aux aménagements hydro-électriques de la CNR.

Bassin versant de La Véore et de la Barberolle

En raison des débordements fréquents des rivières Véore et Barberolle, la culture du risque est plus présente sur cet axe. Les risques de débordements sont importants à l'aval en raison de la profonde artificialisation du cours d'eau (chenalisation, endiguement, rectification, détournement, etc.) Les crues, alimentées par le régime pluvio-nival du Vercors, peuvent ainsi inonder des zones à enjeux et à forte pression d'urbanisation, de la première couronne de l'agglomération de Valence.

❖ Périmètre



❖ Gouvernance de la SLGRI

Initialement en 2016, deux co-animateurs ont été identifiés pour porter, avec l'État, la SLGRI Plaine de Valence, il s'agissait :

- du syndicat mixte du bassin Versant de la Véore (SMBVV) porteur du PAPI Véore - Barberolle,
- de l'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes co-signataire de la convention du PAPI Véore Barberolle et autorité GEMAPI des bassins de la Véore et de la Barberolle au 1er janvier 2017.

Par souci de cohérence, d'économie de temps et de moyens, la gouvernance de la SLGRI s'appuie désormais essentiellement sur les structures de pilotage des PAPI.

Le comité technique spécifique à la SLGRI réunissant l'État et les porteurs du PAPI Véore Barberolle ne sera réuni que si des actions hors PAPI nécessitent un travail commun de définition.

Le PAPI Véore Barberolle a été labellisé en 2015. Un programme d'actions a été élaboré sur la période 2016/2021.

Le montant total du PAPI s'élève à 6,44 M€ sur une période de 6 ans de 2016 à 2021.

Les actions phares du PAPI sont :

- La création de champs d'inondation contrôlée
- La réalisation d'une étude globale et la sécurisation des endiguements assurant la protection des zones habitées
- La reconquête des zones d'expansion des crues et la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau éventuellement par recul des digues n'assurant pas directement la protection des lieux habités,
- La réalisation de diagnostic de vulnérabilité sur 250 bâtiments en ciblant les plus exposés,
- La création d'un dispositif de surveillance et d'alerte ainsi que l'appui aux communes pour la réalisation de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) opérationnels et les accompagner sur la gestion de crise (formations).

Depuis, Valence Romans Agglo a pris la compétence GEMAPI et une réflexion est en cours pour après 2021 en élaborant un PAPI à l'échelle de l'agglomération pour harmoniser l'intervention sur l'ensemble du territoire.

Le Syndicat du Scot du Grand Rovaltain Territoire est concerné et regroupe 110 communes. Il a un périmètre plus vaste que celui de l'Agglo, et est la structure porteuse du contrat Vert et Bleu.

L'objectif est de préserver et restaurer la trame verte et bleue du territoire via un programme d'actions planifié sur 5 ans (2015-2020).

Le programme regroupe 21 partenaires et contient environ 55 actions totalisant à sa signature un montant de 13,2 M€ sur 5 ans répartis sur 4 axes : urbanisme, travaux, études et animation.

Les actions de restauration de cours d'eau ou de zones humides sur les bassins versants Véore et Barberolle sont inscrites dans le volet travaux du CVB.

Concernant l'axe Rhône, le porteur des actions identifié par l'Etat est ARCHE Agglo.

Les instances du PAPI sont utilisées comme outil de gestion et d'animation de la SLGRI de la Plaine de Valence. De plus, le département de la Drôme joue un rôle important dans

l'animation et le suivi de la SLGRI étant porteur d'un SAGE Bas Dauphiné et de la plaine de Valence.

III. Perspectives : Propositions de scénarios pour la gestion intégrée et le portage de la SLGRI du TRI de Vienne par un acteur du territoire des Rives du Rhône

Lors de la réunion de restitution intermédiaire du 6 juillet 2022, les principaux constats de notre étude ont été présentés aux élus.

Nous avons constaté un contraste net entre la gestion de la SLGRI sur le fleuve Rhône et sur les affluents

✓ Sur les affluents :

- Il existe une culture du risque partagée.
- Une stratégie pilotée dans le cadre des syndicats compétents (SIRRA et syndicat des 3 rivières).
- Une mise en œuvre au plan opérationnel dans le cadre de PAPI à des degrés divers d'avancement (sans dépasser toutefois le stade du PAPI d'intention).
- Le sentiment d'être acteur et impliqué dans la gestion intégrée des risques d'inondation.

✓ Sur le fleuve Rhône

- Un faible niveau d'information et de culture du risque chez les élus comme dans les populations.
- Moindre implication des élus partagés entre une forme d'indifférence et un certain sentiment d'impuissance.
- Pilotage a minima par la DREAL dans le cadre du plan Rhône sans concertation avec les acteurs.
- Très peu d'actions engagées. Seul l'étude de dangers de la digue situées sur la commune des Sablons est en cours de réalisation.

Cette analyse a permis de dégager plusieurs scénarios présentés chacun avec leurs avantages et leurs inconvénients sur l'ajustement du dispositif de pilotage.

4 hypothèses ont été présentées :

- 1) Un scénario au fil de l'eau (laisser les choses en l'état avec PAPI sur les affluents et pas de pilotage structuré sur le Rhône) avec éventuellement une structure de coordination très légère**

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cohérent avec le faible intérêt de certains acteurs du territoire ✓ Permet de pas ajouter une structure supplémentaire ✓ Permet une structure de concertation souple et flexible ✓ Pas de coût de structure ✓ Permet de poursuivre et améliorer la culture et la connaissance du risque 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contradictoire avec le souhait de s'impliquer davantage et de manière opérationnelle dans la gestion de la PI (de la part les élus du SMIRCLAID et SMRR) ✓ Ne permet pas d'améliorer la gestion du risque au plan opérationnel ✓ Contradictoire avec la montée en charge de la politique PI à la charge des intercommunalité

Dans cette hypothèse, aucun transfert ou délégation de compétence n'est nécessaire, la coopération s'établit par voie conventionnelle. Les autorités gémapiennes peuvent, soit signer une charte de coopération entre les diverses structures compétentes afin de coordonner les actions menées sur le territoire de la SLGRI, soit mettre en place une entente intercommunale.

Une charte de coopération n'est ni plus, ni moins un conventionnement entre plusieurs intercommunalités. Ce conventionnement est notamment possible entre intercommunalités compétente en matière de GEMAPI pour tout ou partie des missions. Ce conventionnement, prévu par la loi NOTRe, n'est pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence puisqu'il permet d'assurer conjointement la réalisation de missions de service public et ce pour des considérations d'intérêt général. Cela peut, entre autres, permettre une meilleure coopération amont-aval de l'axe Rhône. Dans une logique plus pérenne, ce type de coopération peut aboutir à la création d'un service unifié entre plusieurs intercommunalités.

Une entente intercommunautaire est envisageable entre deux ou plusieurs structures intercommunales pour la gestion de biens ou de services en commun. Pour ce type d'entente, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord du préfet mais une convention doit en fixer les modalités de fonctionnement.

Cela peut par exemple être utile pour mener les premières réflexions ou études sur l'organisation territoriale ou pour définir d'une manière concertée les actions communes et prioritaires à mener.

Ce dispositif se caractérise par sa très grande souplesse et son caractère peu formalisé. L'entente n'a cependant pas de personnalité juridique, il s'agit d'une simple convention. Elle ne peut ni employer directement le personnel ni être propriétaire d'équipements. La principale contrainte vient de ce que chaque décision doit être ratifiée par les organes délibérants de toutes les intercommunalités à l'unanimité.

2) Pilotage par le SMRR (compatible avec le premier si le SMRR se contente d'assurer une coordination légère)

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">✓ Périmètre recouvre largement celui de la SLGRI✓ N'ajoute pas une structure supplémentaire✓ Vision globale du territoire et de ses problématiques✓ Compatible avec le scénario 1 dans une version de coordination « légère »	<ul style="list-style-type: none">✓ Décalage entre les modes d'intervention sur les affluents (redondant avec le SIRRA) et sur l'axe Rhône✓ Risque de diluer l'identité et la mission propre du SMRR en lui confiant un rôle opérationnel✓ Périmètre non complètement homogène à celui de la SLGRI✓ Quel conventionnement / délégation avec les acteurs GEMAPI ?✓ Quel financement ?

Dans cette hypothèse, le SMRR doit modifier ses statuts et prendre une nouvelle compétence « Animation et coordination des actions menées dans le cadre de la SLGRI du TRI de Vienne ». Nous rentrons dans le processus habituel de transfert de compétences de la part des autorités gémapienne.

Cette proposition semble compliquée à mettre en œuvre. Elle suppose un l'accord préalable des services de l'Etat et passe par une procédure lourde de modification statutaire. Par ailleurs, elle ne semble pas souhaitée par les membres du bureau du SMRR qui préfèrent que cette structure intercommunale reste dans son champ de compétence premier, l'élaboration et la mise en œuvre du SCOT, et la définition d'orientations stratégiques plutôt que d'aller vers des compétences plus opérationnelles.

3) Copilotage de la SLGRI par le SMIRCLAID (Axe Rhône) et par le SIRRA (affluents)

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Permet de maintenir et de renforcer une structure existante et de lui permettre d'agir spécifiquement sur le fleuve Rhône ✓ Intègre la Protection contre les Inondations dans une vision du fleuve comme un écosystème et développe les synergies avec les autres axes de « renaturation » du fleuve ✓ Structure partagée permettant la réappropriation du Rhône par les acteurs locaux ✓ Peut porter une étude financée par le plan Rhône sur l'exercice de la compétence GEMAPI sur le Rhône ✓ Peu d'impact sur le SIRRA qui reste compétent sur les affluents ✓ Volonté affirmée de certains membres du SMIRCLAID de le voir devenir acteur et partenaire de la SLGRI – axe Rhône 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nécessité de modifier complètement les statuts du SMIRCLAID, ses objectifs et le périmètre d'intervention du syndicat ✓ Nécessite l'accord des autorités gémapiennes sur l'Axe Rhône pour le transfert de compétence sur l'axe Rhône ✓ Incertitude sur la position des services de l'Etat sur cette modification statutaire dans un contexte de recherche de simplification administrative et institutionnelle

Cette hypothèse suppose un copilotage de la SLGRI du TRI de Vienne par deux structures intercommunales qui sont :

- ✓ Le SIRRA pour les affluents intégrés au périmètre de la SLGRI
- ✓ Le SMIRCLAID sur l'Axe Rhône

Concernant le SIRRA, cette hypothèse n'a pas de conséquence particulière. Le SIRRA dispose déjà de la compétence sur les affluents et est déjà identifié par les services de l'Etat comme animateur de la SLGRI pour les affluents de la rive gauche.

Concernant le SMIRCLAID, il est nécessaire de modifier complètement ses statuts, ce qui équivaut à une refondation :

- ✓ Objet du syndicat / compétences du syndicat
- ✓ Périmètre d'exercice de la compétence
- ✓ Composition de ses membres

Depuis 2020, les membres du SMIRCLAID sont désignés par les EPCI bien que les statuts du SMIRCLAID ne le prévoient pas explicitement. Ces statuts n'ont en effet pas été actualisés pour prendre en compte les conséquences du transfert obligatoire de la compétence GEMAPI des communes vers les EPCI. Dans le fonctionnement mis en œuvre en 2020, les EPCI désignent au sein de leurs membres les représentants du SMIRCLAID selon le mécanisme de la représentation/substitution.

Afin de modifier les statuts du SMIRCLAID et notamment son champ de compétence « Etude, animation et pilotage » de la SLGRI du TRI de Vienne voire la compétence partielle GEMAPI-Axe Rhône, le Syndicat devra suivre la procédure suivante :

1. Après avoir consulté les différentes autorités gémapiennes du périmètre, le Syndicat proposera un projet de modification statutaire à M le Préfet.
2. Le comité syndical délibère ensuite dans un premier temps concernant cette modification statutaire et son extension de compétence.
3. Cette délibération doit ensuite être notifiée à chaque membre du syndicat, selon des modalités à définir en concertation avec les services de l'Etat (communes historiques ou aux EPCI, nouvelles autorités gémapiennes).
4. L'organe délibérant de chaque membre du syndicat délibère sur ce projet de statuts ainsi que sur la délégation au SMIRCLAID de tout ou partie de la compétence GEMAPI concernant le Rhône
5. Pour rendre effective cette modification, il est nécessaire d'obtenir une majorité qualifiée : accord exprimé des deux tiers au moins des membres du syndicat mixte représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou de la moitié au moins des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. Il est à noter que, dans les syndicats mixtes fermés, un défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical n'implique pas de décision réputée favorable. Pour les syndicats mixtes fermés, une délibération favorable est nécessaire.
6. Un arrêté inter-préfectoral approuvera l'extension de compétence du syndicat mixte.

L'exercice effectif de la compétence GEMAPI par le SMIRCLAID implique une hausse significative du budget du SMIRCLAID, du fait de l'embauche d'un technicien ou d'un ingénieur et le lancement d'études dans un processus qui ressemble à celui d'un PAPI d'intention tel qu'il a été lancé sur les affluents.

Budget annuel

	Fonctionnement		Investissement
Dépenses		Dépenses	
Charges de gestion courante	5 000 €	Frais d'études	100 000 €
Charges de personnel	35 000 €		
Virement section investissement	20 000 €		
Total	60 000 €	Total	100 000 €
Recettes		Recettes	
Participations financières des membres	60 000 €	Subventions plan Rhône	80 000 €
		Virement section fonctionnement	20 000 €
Total	60 000 €	Total	100 000 €

La participation financière des membres est estimée à 60 000€ par an (sur 3 ans). Une clé de répartition devra être délibérée par le conseil syndical, clé de répartition qui pourrait être fonction de la population/territoire d'intervention.

Il sera nécessaire de créer un poste à temps plein d'un chargé de projet (sur 3 ans).

4) Extension au Rhône de la compétence du SIRRA soit par modification statutaire du SIRRA, soit par convention de prestation de service (en utilisant l'article 5 des statuts du SIRRA)

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ne pas ajouter une structure supplémentaire ✓ Permet de mobiliser un acteur qui assume déjà de facto le pilotage de la SLGRI des affluents sur son périmètre ✓ Permet de mobiliser des compétences techniques et un réseau existant ✓ Coût minoré du fait des économies d'échelle ✓ Concertation et mutualisation de moyens et d'outils : formation des élus, sensibilisation des habitants ✓ Peut-être permettre de raccrocher certaines études RI au PAPI existant 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Risque de dilution des missions et de l'identité avec l'extension du périmètre ✓ Domaine nouveau pour le SIRRA ✓ Charge de travail supplémentaire ✓ Syndicat fortement lié au Département de l'Isère

Dans un premier temps, il serait possible de confier au SIRRA par convention de prestation de service, une mission de coordination, d'animation et de pilotage de la SLGRI.

Cette mission pourrait également permettre de lancer les études nécessaires à une bonne prise en compte des risques d'inondation sur l'axe Rhône et permettre au final de définir les opérations prioritaires à mener sur les années à venir sur l'axe Rhône.

Cette convention de prestation de service est prévue dans les statuts du SIRRA à son article 5, et permet au SIRRA de sortir dans ce cadre et sous conditions de son champ de compétence et de son périmètre géographique strict. Elle ne pourra être conclue qu'entre le SIRRA et les autorités Gemapiennes, seules compétentes en la matière. Cette prestation ne peut donc s'exercer que sur les portions du fleuve Rhône pour lesquelles les autorités gemapiennes ont explicitement accepté de confier cette mission au SIRRA.

Dans un second temps, il peut être envisagé d'étendre le périmètre d'intervention du SIRRA sur « l'Axe Rhône ». Il sera donc nécessaire de suivre la procédure déjà détaillée dans l'hypothèse 3.

L'une des difficultés dans cette hypothèse est le lien étroit qu'entretient le SIRRA avec le Département de l'Isère : Ce dernier est un « bailleur de fonds » important du syndicat et peut être réticent à voire le SIRRA intervenir en dehors du Département de l'Isère puisqu'en effet

une intervention du SIRRA sur le Rhône impliquera nécessairement les EPCI de la rive droite du fleuve.

Concernant le budget, nous serons dans le même ordre de grandeur que le budget présenté dans l'hypothèse 3 car le SIRRA devra recruter un chargé de projet pour cette mission. Néanmoins, et compte tenu des économies d'échelles réalisables, le coût pourrait être un peu inférieur.

Après débats lors de la réunion du 6 juillet, il a été demandé d'approfondir les seules hypothèses 3 et 4 .